Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230322-DEC23-29-CC
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

N°DEC23_029

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_029 - Signature d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition des parcelles communales cadastrées AL182 et 207 sises 50 rue de Beauchamp

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16.145 du 1er décembre 2016,

Vu la délibération n° 22.063 du 23 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire nécessaires au projet d'aménagement d'une ferme pédagogique sur la plaine des Copistes,

Considérant que l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet de ferme pédagogique est occupée par des gens du voyage, sans droit ni titre,

Considérant qu'il est indispensable de procéder au déménagement afin de permettre à la commune d'entamer les travaux nécessaires pour la création de la ferme pédagogique,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AL N°182 et 207 sis 50 rue de Beauchamp,

DECIDE de signer la convention d'occupation précaire de mise à disposition du terrain communal sis 50 rue de Beauchamp pour une durée de 3 ans,

PRECISE que la redevance annuelle est de 1 200 € (mille deux cents euros). La redevance sera payée par période mensuelle échue, à compter de la notification de la convention, soit un versement mensuel de 100 € (cent euros).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 mars 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 31/03/2023